

# Prise de position de l'ASIR sur l'Accord de Paris sur le climat

Zurich, mars 2019

## Sommaire

1	Vue d'ensemble .....	1
2	Accord de Paris sur le climat et base normative de l'ASIR.....	2
2.1	Base normative de l'ASIR.....	2
2.2	Bases légales .....	2
2.3	Classification de l'accord sur le climat.....	2
3	Mise en œuvre dans le cadre de l'engagement d'ASIR .....	4
4	D'autres options d'action pour les membres d'ASIR.....	5
4.1	Gouvernance, gestion des risques et communication .....	5
4.2	Proxy Voting.....	5
4.3	Harmonisation des flux financiers avec l'Accord de Paris sur le climat.....	5
5	Annexe .....	7
5.1	Bases juridiques ASIR.....	7
5.2	Informations complémentaires .....	7

## 1 Vue d'ensemble

L'Accord de Paris est un accord conclu par les 196 Etats-membres de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. L'objectif de la convention consiste à limiter l'augmentation de la température moyenne de la planète à moins de 2°C maximum par rapport au niveau préindustriel. De plus, la capacité à s'adapter au changement climatique et un développement à faible intensité de carbone sont soutenus. Enfin, les flux financiers doivent être compatibles avec un développement résistant aux changements climatiques et générant très peu de gaz à effet de serre.

L'Assemblée fédérale a approuvé l'Accord de Paris le 16 juin 2017 et a défini l'objectif d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 50% par rapport aux chiffres de 1990, et ce avant 2030. Depuis la ratification du 6 octobre 2017, la Suisse est juridiquement tenue de prendre des mesures pour atténuer le changement climatique et s'y adapter.

Les membres de l'ASIR (Association suisse pour des investissements responsable) fournissent leurs prestations de service au profit d'une grande partie représentative de la population suisse. Par conséquent, l'association fonde sa base normative sur les lois, ordonnances et conventions internationales découlant du consensus démocratique.

Le présent document commente la classification de l'accord de Paris sur le climat dans le contexte de la base normative de l'ASIR. Ainsi, il sera expliqué comment l'ASIR met en œuvre l'accord de Paris sur le climat dans le cadre de l'engagement. En outre, d'autres options d'action pour la mise en œuvre des objectifs de l'accord de Paris sur le climat pour les membres de l'ASIR sont présentées.

## 2 Accord de Paris sur le climat et base normative de l'ASIR

### 2.1 Base normative de l'ASIR

L'ASIR établit les critères fondamentaux de ses recommandations aux membres (base normative) sur les bases légales suivantes, légitimées démocratiquement en Suisse:

1. la Constitution fédérale en tant que fondement des normes et des valeurs acceptées en Suisse;
2. les conventions internationales signées par la Suisse;
3. les lois et les ordonnances visant l'application des conventions et des sanctions internationales en Suisse.

Etant donné que la présente base normative s'appuie sur des lois et des ordonnances ainsi que sur des conventions internationales, l'objectivité et l'acceptation les plus grandes possibles sont assurées. Il convient tout particulièrement d'éviter l'application de critères subjectifs, basés sur des considérations politiques ou morales.

### 2.2 Bases légales

Nom	Numéro RS*
Accord de Paris sur le climat (2015)	0.814.012

Le 6 octobre 2017, la Suisse a ratifié l'accord de Paris sur le climat. Par conséquent, il existe un accord international contraignant pour la Suisse en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Lors de l'adoption de l'accord sur le climat, l'Assemblée fédérale suisse a défini un objectif national de réduction. Par la ratification, cet objectif de réduction est devenu définitif vis-à-vis de l'ONU et est ainsi juridiquement contraignant.

A l'Art. 2 al. 1 lit. c, l'Accord de Paris vise à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

Comme objectif national de réduction, la Suisse a défini une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 50% par rapport aux chiffres de 1990, et ce avant 2030. L'Accord de Paris, tout comme l'objectif de réduction, sont transposés dans le droit national. En Suisse, ceci se fait par la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (loi CO<sub>2</sub>) dont la version actuelle ne définit aucune prescription en ce qui concerne les investissements sur les marchés financiers. Dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, une révision totale de la loi CO<sub>2</sub> est prévue. Le projet de révision actuel prévoit une contribution volontaire du secteur financier «à la mesure, à la communication et au renforcement de la compatibilité climatique des flux financiers». (*Chapitre 2, article 4 du message de décembre 2017*).

### 2.3 Classification de l'accord sur le climat

L'Accord de Paris sur le climat a pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'accélération de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. La communauté internationale s'est entendue sur un objectif global et contraignant pour l'avenir (réduction des gaz à effet de serre) et s'engage à prendre des mesures pour permettre la réalisation de ces objectifs. L'accord en lui-même ne contient aucune restriction directe. Ainsi, la production, la distribution et même la consommation de combustibles fossiles sont par exemple toujours permises. En conséquence, les perspectives normatives

ne débouchent sur aucune restriction qui diminuerait les investissements financiers dans des entreprises de cette branche.

Les flux financiers doivent toutefois devenir compatibles avec les objectifs de l'accord de Paris. De plus, les efforts de la communauté internationale pour réduire les gaz à effet de serre impliquent un développement futur qui aura des répercussions à moyen terme sur les entreprises et les investisseurs. Ainsi, le changement climatique est aussi bien un facteur ESG («Environment, Social and Governance») qu'un facteur de risque à prendre en compte dans l'activité d'investissement.

### 3 Mise en œuvre dans le cadre de l'engagement d'ASIR

Afin que les membres de l'ASIR puissent mieux évaluer leurs placements en termes de compatibilité climatique au sens de l'article 4 du message, des thèmes spécifiques relatifs à la stratégie climatique des entreprises seront abordés à l'avenir dans le cadre du dialogue avec les entreprises. Cette approche se recoupe avec les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD), une initiative internationale créée par le Financial Stability Board à la demande des ministres des finances des pays du G-20.

Une entreprise doit exposer la manière dont le changement climatique et les mesures destinées à sa limitation ont un impact à long terme sur le modèle commercial, ainsi que les opportunités et les risques qui en résultent. Pour cela, elle doit disposer d'informations transparentes sur les risques financiers liés au climat. La Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD) intervient à ce propos. Les recommandations du TCFD ont pour but la mise en œuvre d'une norme unique de reporting pour le secteur financier et l'économie réelle en ce qui concerne les opportunités et les risques découlant du changement climatique. Une intégration dans le reporting financier est ainsi visée.

Dans le cadre de son engagement, l'ASIR demandera activement à l'avenir l'établissement d'un rapport financier relatif au climat selon les normes de la TCFD auprès des entreprises présentes en portefeuille et générant de fortes émissions de CO<sub>2</sub>. L'ASIR poursuit déjà cette approche de l'engagement auprès d'entreprises qui ne respectent pas les normes de l'ASIR de par leur comportement, de manière grave et systématique. Un tel dialogue n'accentue pas seulement pour une société l'importance de démontrer un développement durable du point de vue des destinataires, il permet aussi une meilleure évaluation de la manière dont la direction de l'entreprise a bien conscience des risques climatiques et de la façon dont ils sont contrôlés. La responsabilité en tant qu'investisseur et copropriétaire d'une entreprise est ainsi assurée dans le but de provoquer un changement des comportements afin qu'ils concordent avec les intérêts à long terme des bénéficiaires.

## 4 D'autres options d'action pour les membres d'ASIR

Diverses options d'action se présentent en fonction de l'organisation des investissements, de leurs processus et de leurs stratégies. Les mesures possibles sont présentées ci-après. Chacun des membres à la discrétion de déterminer quelles mesures, au niveau des investissements, sont considérées comme significatives au sein de leur organisation.

### 4.1 Gouvernance, gestion des risques et communication

Il est important qu'un débat actif sur les risques et opportunités liés au climat pour les placements de capitaux ait lieu au niveau des organes directeurs suprêmes. Cela permettra de définir une stratégie et une mise en œuvre adéquates.

Le changement climatique agit comme un facteur de risque sur le maintien de la valeur des investissements. Outre des risques physiques, les risques climatiques se manifestent principalement par les risques liés à la transition résultant du changement recherché pour une économie mondiale à faibles émissions de carbone. Cette transition peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de certains investissements ou des secteurs entiers. Ces risques liés à la transition peuvent par conséquent être pris en considération dans la gestion des risques de l'activité d'investissement, tout comme l'ensemble des autres facteurs de risque qui agissent sur les actifs sous gestion.

En outre, il peut être judicieux de communiquer aux bénéficiaires la stratégie adoptée et sa mise en œuvre.

### 4.2 Proxy Voting

Sur la base des propos ci-dessus, une entreprise doit exposer la manière dont le changement climatique et les mesures destinées à sa limitation ont un impact à long terme sur le modèle commercial, ainsi que les opportunités et les risques qui en résultent. Les investisseurs et/ou copropriétaires disposent de diverses formes d'influence sur les entreprises en portefeuille engendrant de fortes émissions de CO<sub>2</sub> qui n'établissent pas un rapport financier selon les normes TCFD. Une forme directe d'influence peut se faire, en cas de détention d'actions, par l'exercice des droits de vote. De par les droits de participation dont ils disposent en tant que propriétaires, ces informations peuvent faire l'objet d'une demande active. Le nombre d'interventions d'actionnaires n'a fait que croître, afin que les entreprises intègrent dans leur rapport leur stratégie climatique et la mesure des risques.

### 4.3 Harmonisation des flux financiers avec l'Accord de Paris sur le climat

Pour que les flux financiers puissent être compatibles avec un développement résistant aux changements climatiques et générant très peu de gaz à effet de serre, d'autres moyens sont mis à la disposition d'un investisseur. Les trois possibilités suivantes peuvent être envisagées.

#### Vente des placements dites "climat négatif"

Une première option est la vente (désinvestissement) d'actions, d'obligations ou d'autres placements de sociétés qui causent des émissions élevées de gaz à effet de serre et / ou qui ne sont pas prêtes à intégrer les effets du changement climatique sur leur modèle commercial.

Une vente d'actions, d'obligations ou d'autres placements de sociétés qui causent des émissions élevées de gaz à effet de serre n'a aucune influence directe sur les émissions réelles de gaz à effet de serre tant que les investissements ne font que changer de propriétaire. Ceci est confirmé par des études universitaires tout comme par des organisateurs de célèbres campagnes de désinvestissement. De plus, une restriction de l'univers d'investissement a pour conséquence une perte de diversification, des frais de transaction ponctuels ainsi que des coûts récurrents de mise en conformité. Néanmoins, la vente d'actions, d'obligations ou d'autres placements peut donner un signal ou avoir un sens aux fins de la gestion des risques.

#### Examen critique de la participation à des augmentations de capital sur des investissements en actions et en obligations existants

Une autre possibilité est l'examen critique de la participation aux augmentations de capital lorsqu'une société lève de nouveaux capitaux sur les marchés financiers. Lors d'une participation à un cycle de financement, un investisseur amène de nouveaux capitaux à la société (fonds propres ou capitaux tiers). Une injection de capital dans des entreprises engendrant de fortes émissions de CO<sub>2</sub> qui ne sont pas prêtes à intégrer d'éventuelles répercussions du changement climatique sur le modèle commercial peut faire l'objet d'un examen critique.

#### Investissement ciblé dans des placements dites "climat positif"

La troisième possibilité consiste à rechercher des investissements ciblés dans des actions, des obligations ou d'autres placements qui tiennent compte des opportunités résultant du changement climatique. Les investisseurs peuvent soutenir de manière ciblée des entreprises qui s'astreignent à diminuer leurs émissions de CO<sub>2</sub> et qui investissent dans des énergies renouvelables. Pour un tel placement, il faudra s'assurer d'atteindre un rendement conforme au marché.

Zurich, mars 2019

## 5 Annexe

### 5.1 Bases juridiques ASIR

Nom	Numéro RS*
Accord de Paris sur le climat (2015)	0.814.012

\* Recueil systématique du droit fédéral

### 5.2 Informations complémentaires

Recommendations of The Task Force on Climate-related Financial Disclosures (Juin 2017).